



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

### Compte-rendu du Conseil Communautaire du 10 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 mars 2022, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 3 mars 2022, s'est réuni à GONDRIN, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

**Présents :** Les délégués des communes de **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (DELHOSTE Pierre, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DÉMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, FALTRAUER Franck, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, DUPRONT Didier, TUMELERO Hélène) ; **LANNEPAX** (CAZZOLA Bruno) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **(MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (CAZADIS Daniel) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

**Représentés :** DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**) a donné procuration à DELHOSTE Pierre; BLAYA Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à JORIEUX Michel; COLLADELLO Marie-Claire (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Franck ; FOURES Constance (**EAUZE**) a donné procuration à ARSLANIAN Geneviève;

**Excusés :** BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**); LABARRERE Nicole, GABAS Michel, GASC Isabelle (**EAUZE**) ; DAVID Christian (**LANNEMAIGNAN**).

**Secrétaire de séance :** Hélène TUMÉLÉRO est désignée secrétaire de séance.

**Assistaient à la réunion :** SAUBADU Yannick, DEJ, DUPRAT Thierry, DST, GABRIEL Didier, DGS, VIGNAU Muriel, DRH (excusée).

Soit 20 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	32
- Membres absents :	11
- Procurations :	4
- Votants :	36

#### **1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 15 décembre 2022**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 15 décembre 2022.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,**

**DECIDE :**

**- D'adopter le compte rendu de la séance du 15 décembre 2022.**

## **2- Convention d'exercice de fonction par intérim entre la CCGA et l'OTTGA**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que si le transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au PETR du Pays d'Armagnac est actée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, la mise en route opérationnelle de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan » sera vraisemblablement effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tard.

Par conséquent, il a semblé opportun au PETR, aux Communautés de communes et aux offices de tourisme intercommunaux concernés d'établir une convention de transition afin de mettre en œuvre cette nouvelle organisation territoriale dans les meilleures conditions.

Dans le cadre de cette convention de transition, l'office de tourisme du Grand Armagnac (OTTGA) poursuit son activité pendant les six premiers mois de l'année, au plus tard.

Monsieur le Président informe l'assemblée que M. le Directeur de l'OTTGA a fait part de son souhait de quitter ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Dans un esprit de mutualisation permettant d'assurer la continuité de direction à compter de cette date et jusqu'au fonctionnement effectif de l'OT unifié « Armagnac-d'Artagnan », Monsieur le Président propose, après accord du CODIR de l'OTTGA, que l'intérim de direction de l'OTTGA soit assuré par le DGS de la CCGA à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 30 juin 2022, au plus tard.

Le projet de convention qui vous est proposé porte sur les modalités de l'exercice de cet intérim à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et pour une durée de 3 mois, reconductible en cas de nécessité, jusqu'au fonctionnement effectif de l'OT unifié « Armagnac-d'Artagnan ».

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur cet intérim dans les conditions susmentionnées et indiquées dans le projet de convention et, le cas échéant, à l'autoriser à signer ladite convention.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**-D'approuver les termes de ladite convention**

**-D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition.**

## **3- Reversement du produit des prélèvements sur les paris hippiques**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et précisé par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, le produit du prélèvement sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) est affecté depuis 2013, à concurrence de 15% aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes et ceci dans la limite de 735 224 € par EPCI.

Deux hippodromes sont présents sur le territoire de la CCGA, à Cazaubon et Bascous, chacun géré et entretenu par une société hippique.

Pour mémoire, et préalablement à 2013, le produit de ce prélèvement était reversé directement aux communes sur lesquelles sont établis les hippodromes, lesquelles communes versaient aux sociétés hippiques le prélèvement perçu.

Enfin, depuis 2019, une nouveauté est intervenue et qui conduit à partager la redevance attribuée pour moitié à l'échelon communal et pour moitié à l'échelon intercommunal. Cette application a provoqué un retard dans le versement de cette redevance puisque la DGFIP a souhaité contrôler le cas de tous les hippodromes répartis sur plusieurs communes où dans cette situation la répartition se fait au prorata des surfaces cadastrales.

Considérant que la CCGA bénéficie d'une recette au titre d'une activité pour laquelle elle n'est pas compétente au regard de ses statuts et pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Considérant qu'avec l'affectation des recettes du produit des prélèvements sur les paris hippiques à la CCGA, les sociétés hippiques de Cazaubon et d'Eauze se trouvent privées d'une ressource financière leur permettant de contribuer au bon fonctionnement de l'activité de ces hippodromes.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose que la CCGA reverse la somme perçue au titre de la redevance sur les paris hippiques collectée en 2020 à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze).

En accord avec ces deux sociétés, le reversement s'établirait comme suit :

- 2 318,33 € pour la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes),
- 2 045,56 € pour la société hippique de l'Armagnac (Eauze).

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- De reverser les sommes perçues au titre de la redevance sur les paris hippiques à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze), selon la répartition sus énoncée.**

#### **4- Fonds de concours**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la commune d'Estang a décidé de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de rénovation et d'extension d'une partie des bâtiments scolaires affectée à l'usage de la structure d'accueil de loisirs de la CCGA par une convention de mise à disposition.

Monsieur le Président propose que la CCGA prenne en charge, sous la forme d'un fonds de concours, 20% du montant H.T du projet dans le respect des dispositions réglementaires énoncées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le coût de ces travaux et des autres prestations liées à cette opération (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) est estimé à 78 748,33 € HT.

Par conséquent, le montant du fonds de concours qui serait attribué à la commune d'Estang, dans le cadre de la réalisation de ce projet, serait de 15 749,66 €.

La CCGA s'engagerait à verser à la commune d'Estang le montant de sa participation financière à hauteur de 20% du coût HT sur appel de fonds de la commune, accompagné de la présentation du bilan final des dépenses et des financements perçus ainsi que d'un certificat d'achèvement de l'opération.

Monsieur le Président invite le conseil à en délibérer.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- D'attribuer, à la commune d'Estang, un fonds de concours correspondant à 20% du coût HT des travaux et autres prestations (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) liées à cette opération.**

#### **5- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables et après avoir rappelé que le budget est adopté par chapitre, Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, par chapitre, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés par chapitre au budget 2021 (BP + BS)	Crédits pouvant être ouverts, par chapitre, au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (1/4)
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	<b>26 190,00</b>	<b>6 547,50</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>469 233,98</b>	<b>117 308,50</b>
<b>23 Immobilisations en cours</b>	<b>500 000,00</b>	<b>125 000,00</b>

Il est précisé que le Conseil Communautaire s'engage à reprendre ces crédits, ouverts par anticipation, au budget primitif de la CCGA.

Monsieur le Président invite le conseil à adopter cette proposition.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- L'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, par chapitre, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus,**

**PREND ACTE :**

**- Que ces crédits ouverts par anticipation seront nécessairement repris au budget primitif de la CCGA.**

## **6- CAPT' AVENIR salon des métiers, de la formation et d'orientation**

Monsieur le Président expose que la direction Enfance-Jeunesse organise à Eauze le 26 mars prochain un salon des métiers, de la formation et d'orientation, en direction des adolescents et jeunes adultes du territoire, dénommé CAPT'AVENIR.

Le coût d'organisation de ce salon est estimé à 12 970,52 € TTC.

Cette manifestation est susceptible de pouvoir bénéficier de participations financières de la part de divers partenaires publics et privés.

Le plan de financement de cette action serait le suivant :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT TTC	NATURE DES RECETTES	MONTANT
Achat de matières et fournitures	<b>300,00 €</b>	Région	<b>1 500,00 €</b>
Location	<b>5 500,00 €</b>	Département du Gers	<b>500,00 €</b>
Publicité, publication	<b>400,00 €</b>	Partenariats privés	<b>1 000,00 €</b>
Rémunération de personnel	<b>6 770,52 €</b>	Autofinancement	<b>9 970,52 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES TTC</b>	<b>12 970,52 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 970,52 €</b>

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la réalisation de ce projet,
- Adopter le plan de financement ci-dessus,
- L'autoriser à solliciter les financements susmentionnés au titre de ce projet.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- **D'approuver la réalisation de ce projet,**
- **D'adopter le plan de financement ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financements susmentionnés au titre de ce projet.**

#### **7- Rectification d'écritures d'amortissements**

Monsieur le Président informe le conseil que le service de gestion comptable (SGC) de Condom, a constaté que les comptes 21561 (matériel roulant d'incendie), 21784 (mobilier/immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition) et 2185 (cheptel) retracent des amortissements alors qu'aucune immobilisation n'est comptabilisée sur ces articles.

Par conséquent, ces amortissements comptabilisés sur des exercices antérieurs sont vraisemblablement issus d'erreurs et n'ont pas lieu d'être.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'autoriser, par délibération, le comptable assignataire à procéder à une reprise du compte 1068 afin de rectifier ces écritures.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- **D'autoriser le comptable assignataire à procéder à une reprise du compte 1068 afin de rectifier les écritures d'amortissements susmentionnées.**

#### **8- Débat d'Orientation Budgétaire 2022**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les termes de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modalités d'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget. Monsieur le Président indique également qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les orientations générales de la communauté de communes pour son projet de budget 2022 sont présentées dans le rapport annexé à la présente.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation des orientations budgétaires 2022 et s'être exprimé sur celles-ci, le conseil communautaire est invité à délibérer en prenant acte des orientations générales du budget 2022, conformément à la loi.

**Entendu l'exposé du Président,  
Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
Prend acte du débat d'orientation budgétaire 2022.**

Vu la secrétaire de séance  
Mme Hélène TUMELERO